SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) portant la mise en application du décret du 24 mars 2022 relatif à la gestion de la sécurité des infrastructures routières

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 87 ;

Vu le décret du 24 mars 2022 relatif à la gestion de la sécurité des infrastructures routières, les articles 2, alinéa 5, 4, alinéa 4 ; 5, alinéa 6, 6, alinéa 4, 7, alinéa 5, 8, alinéa 6, 14 ;

Vu le rapport du 11 juillet 2022 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 31 août 2022 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le XXX 2022 ;

Vu l'avis XX.XXX/X du Conseil d'État, donné le ... (date), en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la ministre de la Sécurité routière et du ministre en charge des Travaux publics ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1er. Le présent arrêté transpose partiellement la directive (UE) 2019/1936 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 modifiant la directive 2008/96/CE concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières.

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° le décret du 24 mars 2022 : le décret du 24 mars 2022 relatif à la gestion de la sécurité des infrastructures routières ;

Art. 3. § 1er. L'évaluation des incidences sur la sécurité routière et les audits de sécurité routière sont d'application pour tous les projets d'infrastructure initiés dès l'entrée en vigueur du présent arrêté y compris les actes et travaux concernant l'installation ou la modification d'infrastructures de communications routières.

§ 2. Les ministres de la Sécurité routière et des Travaux publics définissent les modalités pratiques.

§ 3. Tous les projets d'infrastructure initiés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, mais qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation des incidences sur la sécurité routière et d'audits de sécurités routière devront faire l'objet d'une évaluation des incidences sur la sécurité routière et d'audits de sécurités routière tels que définis aux paragraphes 1er et 2.

Art. 4. Les personnes physiques qui exercent la fonction d'auditeur de sécurité routière pour la réalisation d'audits de sécurité routière remplissent les conditions suivantes :
1° être titulaire d'un diplôme de licence ou de master ;
2° avoir une expérience ou une formation de minimum trois ans dans le domaine routier, telle que la conception, la réalisation, l'exploitation, et dans le domaine de l'ingénierie de la sécurité routière et de l'analyse des accidents ;
3° avoir une connaissance des règles de conception des aménagements de voirie en vigueur en Région wallonne pour les différents types d'usagers ;
4° avoir réussi la formation décrite dans l'article 5.

Art. 5. Le ministre de la Sécurité routière définit les modalités et le contenu de la formation initiale, les conditions de réussite de celle-ci ainsi que les conditions de validité et de prolongation du certificat d'aptitude des auditeurs de sécurité routière.

Art. 6. Les ministres de la Sécurité routière et des Travaux publics adoptent les lignes directrices visées à l'article 13 du décret du 24 mars 2022.

Art. 7. Dans le cadre de l'application du présent décret, les données sont collectées et traitées conformément au Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE. Les données à caractère personnel traitées sont strictement nécessaires à la délivrance du certificat d'aptitude. Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est le Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures dont le siège est établi à Namur, Boulevard du Nord, 8.
Les données à caractère personnel collectées sont, conformément à l'article 5, paragraphe 1er, e), du Règlement (UE) n° 2016/679 précité, conservées par l'Administration durant une période de dix ans à partir de la date d'introduction des demandes d'agréments visées par le décret.

Art. 8. Sont abrogés :

1° l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 portant la mise en application du décret du 22 décembre 2010 relatif à la sécurité routière et portant des dispositions diverses en matière routière et de voies hydrauliques.

2° l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 janvier 2012, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 février 2014, portant la mise en application du décret du 22 décembre 2010 relatif à la sécurité routière et portant des dispositions diverses en matière routière et de voies hydrauliques.

Art. 9. Le ministre qui a la Sécurité routière dans ses attributions et le Ministre qui a les Travaux publics dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre des Infrastructures,

Philippe HENRY

La Ministre de la Sécurité routière,

Valérie DE BUE